N°. 1242.

ARRÊTÉ

Qui réduit à deux bataillons, 31 demi-brigades d'infanterie de bataille et 10 demi-brigades d'infanterie légère.

Case
folio
FRC
10325
no. 46

Du 9 Fructidor an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, le Conseil d'Etat entendu,

Arrêtent :

Article premier.

Trente-une demi-brigades d'infanterie de bataille et dix demi-brigades d'infanterie légère, seront réduites à deux bataillons; savoir :

Pour l'infanterie de bataille.

Les	2.	11.	26.	41.	62.	78.	92.	104.
	3.	12.	31.	45.	63.	80.	93.	105.
	5.	17.	34.	55.	73.	87.	97.	106.
	10.	24.	35.	56.	74.	91.	99.	

Pour l'infanterie légère.

Les	3.	8.	18.	25.	28.
	5.	16.	20.	26.	29.

II. L'état-major de chaque demi-brigade qui restera, sera composé ainsi qu'il est prescrit par la loi du 23 fructidor an VII.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'état-major de chaque demi-brigade, réduite à deux bataillons, sera composé ainsi qu'il suit :

1 Chef de brigade.
3 Chefs de bataillon, dont un spécialement chargé de l'administration, police et discipline.
1 Quartier-maître.
1 Vague-mestre.
2 Adjudans-majors.
2 Adjudans sous-officiers.
2 Officiers de santé.
1 Tambour - major.
1 Caporal-tambour.
8 Musiciens, dont un chef.
4 Maîtres ouvriers.

III. Les compagnies des demi-brigades, réduites à deux bataillons, resteront composées ainsi qu'il est prescrit par la loi du 23 fructidor an VII.

IV. Le général en chef de chaque armée chargera un officier général de faire le travail de chaque demi-brigade : ce travail devra être terminé à l'époque qui aura été fixé par le ministre de la guerre.

Dans les divisions de l'intérieur, le travail sera fait par le général de division lui-même.

V. Le Gouvernement choisira les trois chefs de bataillons qui devront être conservés; il les prendra parmi ceux qui sont actuellement en activité dans la demi-brigade; il nommera aussi quatre capitaines, qu'il prendra de même parmi les capitaines actuellement en activité dans la demi-brigade.

VI. Les sept officiers réunis au chef de brigade, et présidés par l'officier général chargé du travail de l'incorporation, nommeront tous les officiers et sous-officiers des deux bataillons; ils les choisiront, grade par grade, parmi les officiers et sous-officiers en activité dans lesdits grades.

VII. Ils formeront ensuite les dix-huit compagnies, et les rendront le plus égales qu'il sera possible; les sous-officiers et caporaux qui ne seront pas employés dans les bataillons conservés, seront répartis également entre les différentes compagnies.

VIII. Les officiers qui n'auront point été employés dans les bataillons con-

servés, recevront des feuilles de route pour se rendre dans leurs domiciles respectifs, où ils jouiront, à dater du 1er. vendémiaire, du traitement de non-activité.

Le contrôle des corps et l'état nominatif des officiers qui obtiendront leur traitement de non-activité, seront de suite envoyés au ministre.

IX. Les officiers de tous les grades, qui sont actuellement à la suite de l'armée ou des corps de toutes les armes, soit qu'ils jouissent du traitement d'activité ou du traitement de réforme, ou qu'ils n'y jouissent d'aucun traitement, recevront de même, avant le mois de vendémiaire, des feuilles de route pour se rendre dans leurs domiciles respectifs, où ils jouiront, à dater du premier vendémiaire, du traitement de non-activité.

Il est expressément prohibé au ministre de la guerre, d'attacher des officiers à la suite d'aucun corps de l'armée; aux chefs de brigade de les y recevoir; aux inspecteurs d'en porter, sous quelque prétexte que ce soit, sur leurs livrets de revue.

A dater du 1er. vendémiaire an IX, époque à laquelle les réductions ci-dessus doivent être opérées, la moitié des places vacantes dans tous les corps de l'armée, et qui sont à la nomination du Gouvernement, seront données à ceux des susdits officiers qui s'en sont rendus les plus dignes par la durée et la bonté de leurs services militaires.

X. Les bataillons complémentaires de l'armée d'Orient, seront réduits à neuf compagnies.

XI. Tous les corps, bataillons ou compagnies d'infanterie qui ne font point partie des cent dix demi-brigades d'infanterie de bataille et des trente demi-brigades d'infanterie légère, seront, à l'exception des légions étrangères, incorporés avant le 1er. vendémiaire an IX, dans l'un des cadres desdites demi-brigades; en conséquence, à dater du 1er. vendémiaire, nul payeur ne pourra valablement payer de solde auxdits corps, bataillons ou compagnies.

XII. L'intention formelle des Consuls étant qu'il n'y ait dans les corps que les officiers composant le complet desdits corps, les chefs de brigade et les quartiers-maîtres seront personnellement responsables de toute contravention aux dispositions prohibitives du présent arrêté.

Tout payeur des armées ou des divisions militaires, qui, même nanti d'un ordre donné par un officier général ou autre, ou même d'une revue passée par un membre du corps des inspecteurs aux revues, aura payé un plus grand

nombre d'officiers que celui qui est déterminé ci-dessus, sera tenu de restituer dans sa caisse la somme qu'il en aura fait ainsi induement sortir.

XIII. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul, *le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES B. MARET.

INSTRUCTION

Adressée par le ministre de la guerre aux généraux en chef des armées et aux généraux commandant les divisions militaires de l'intérieur, sur l'exécution de l'arrêté des Consuls du 9 fructidor, relatif aux changemens qui doivent s'opérer dans les états-majors des demi-brigades conservées à trois bataillons, et sur la formation de celles réduites à deux.

Article premier.

Aussitôt la réception de l'arrêté et de la présente instruction, les généraux en chef des armées et les généraux commandant les divisions militaires de l'intérieur, s'occuperont, le plus promptement possible, des mesures à prendre pour l'exécution littérale des dispositions qui sont prescrites.

II. La loi du 23 fructidor an VII devant être suivie pour la formation des demi-brigades conservées à trois bataillons, l'état-major sera conservé ainsi qu'il suit :

1 Chef de brigade.
4 Chefs de bataillon.
1 Quartier-maître trésorier.
1 Vague-mestre.
3 Adjudans-majors.
3 Officiers de santé.
3 Adjudans sous-officiers.
1 Tambour-major.
1 Caporal-tambour.
8 Musiciens, dont un chef.
4 Maîtres-ouvriers.

Les officiers généraux chargés de cette opération, vérifieront quels sont les

quatrièmes chefs de bataillon de ces demi-brigades, qui auront été nommés avant l'époque du 13 prairial an VII.

Ils maintiendront ceux qui sont dans ce cas; mais aucun n'ayant dû être nommé depuis, ils désigneront provisoirement seulement, dans les autres demi-brigades, ceux qui devront en remplir les fonctions, et ne les prendront que parmi les officiers de ce grade, attachés à la suite du corps ou de tout autre.

Ils prescriront aux chefs des corps de joindre au procès-verbal de réorganisation qui sera adressé au ministre, l'état des quatrièmes chefs de bataillon nommés avant le 13 prairial an VII, contenant l'époque de leur admission, et par qui l'ordre en a été donné.

Dans les demi-brigades non réduites, où il existe maintenant deux quartiers-maîtres, l'officier général nommera celui des deux qui devra rester; l'autre sera compris dans l'état des officiers à la suite, et, comme eux, renvoyé dans ses foyers, pour y jouir du traitement de réforme de son grade.

Le vague-mestre ayant rang de premier sous-officier du corps, sera choisi parmi les sous-officiers qui montreront le plus de talens pour remplir cet emploi.

III. Les dispositions de l'article II, relatives à la composition de l'état-major des demi-brigades réduites, étant suffisamment développées, on va détailler celles des compagnies de grenadiers et de fusiliers.

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE

DE GRENADIERS.	DE FUSILIERS.
1 Capitaine.	1 Capitaine.
1 Lieutenant.	1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.	1 Sous-lieutenant.
1 Sergent-major.	1 Sergent-major.
4 Sergens.	4 Sergens.
1 Caporal-fourrier.	1 Caporal-fourrier.
8 Caporaux.	8 Caporaux.
64 Grenadiers.	104 Fusiliers.
2 Tambours.	2 Tambours.
83.	123.

IV. Le général en chef de chaque armée fixera son choix, pour la réduction des demi-brigades désignées dans l'arrêté, sur un officier général qui

connaisse l'esprit du corps, et particulièrement les officiers, afin qu'il soit assuré que ceux qui seront conservés en activité, le méritent réellement par leur instruction et leur moralité.

V. Le général en chef et le général divisionnaire désigneront provisoirement les trois chefs de bataillon qui devront être conservés dans la demi-brigade réduite, et qui devront être pris parmi ceux maintenant en activité dans ce corps; et leur nomination ne sera rendue définitive qu'après la décision du premier Consul.

Ils désigneront également les quatre capitaines mentionnés en l'article V, lesquels devront être pris parmi les officiers de ce grade, actuellement en activité dans le corps.

VI. L'officier général chargé de la réduction des quarante-une demi-brigades désignées dans l'arrêté, ou de la réorganisation de l'état-major et du renvoi des officiers à la suite des demi-brigades non réduites, appellera auprès de lui l'inspecteur aux revues de la division, pour être présent à cette opération.

L'inspecteur passera d'abord une revue du corps, pour établir sa solde suivant l'anciennne formation.

VII. L'officier général chargé à l'armée du travail de réduction, et le général divisionnaire dans l'intérieur, veilleront scrupuleusement à ce que les officiers composant le jury qu'ils présideront, n'apportent aucun esprit de partialité dans les motifs qui détermineront leur choix pour les emplois à remplir.

Ils étendront ce choix sur le quartier-maître, les adjudans-majors, et les adjudans sous-officiers à conserver; et comme il n'est porté à la composition de l'état-major, que deux officiers de santé, celui de 3e. classe sera compris sur l'état des officiers à renvoyer dans leurs foyers.

S'il ne se trouvait pas, dans les demi-brigades réduites, un nombre suffisant d'officiers pour compléter des compagnies conservées, le jury ne pourra procéder à la nomination des emplois vacans, en les remplissant par des grades inférieurs; mais il pourra fixer son choix sur des officiers du même grade, à la suite du corps et des autres corps de la division.

Les officiers prisonniers de guerre, ou légalement absens, passeront à l'examen du jury, et seront conservés, s'ils en sont susceptibles; ils seront alors remplacés provisoirement par des officiers réformés de leur grade, qui en seront capables et qui rentreront dans leurs foyers au retour de ces officiers.

L'adjudant sous-officier non conservé à l'état-major, sera placé dans une compagnie, où il touchera le traitement de son grade, et y remplira les fonctions de sergent-major ou de sergent.

Le conseil d'administration restera formé ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 8 floréal an VIII ; et si quelques-uns de ses membres ne se trouvaient pas compris dans la réorganisation, il sera procédé à leur remplacement, conformément aux dispositions de cet arrêté.

L'officier général président du jury fera dresser un contrôle par grade, indicatif de l'âge, des services, et du degré d'instruction et de moralité des officiers conservés en activité.

Il en fera dresser un pareil pour les officiers non conservés en activité, et on y ajoutera une colonne indicative du lieu où ils sont dans l'intention de fixer leur domicile, afin que le Gouvernement puisse rappeler ceux qui auront droit, par la suite aux emplois vacans.

On portera sur cet état les officiers réformés désignés pour remplacer provisoirement les absens, et on y indiquera celui qu'ils remplacent, parce qu'ils doivent concourir à la mise en activité comme les autres officiers réformés.

VIII. Dans le nombre des demi-brigades réduites, il s'en trouve qui ont fourni des compagnies de grenadiers et d'éclaireurs au camp d'Amiens.

On ne devra donc organiser, dans ces demi-brigades, que les seize compagnies de fusiliers.

Comme il est à présumer que les officiers qui commandent les compagnies de grenadiers et d'éclaireurs, sont susceptibles d'être conservés; que ces compagnies, considérées comme détachemens seulement, doivent rentrer au corps, et les deux premières compagnies de grenadiers reprendre leur rang à la tête de chaque bataillon, il sera nécessaire de conserver au chef de bataillon qui commande les six compagnies détachées, aux officiers de la 3e. compagnie de grenadiers qui sera dissoute, et aux officiers des trois compagnies d'éclaireurs qui seront également dissoutes, leur place dans la demi-brigade.

Le jury devra, à cet effet, les comprendre dans son travail; et ceux d'entre eux qui auront été conservés, seront provisoirement remplacés par des officiers non conservés en activité qui auront été choisis à cet effet, et qui rentreront dans leurs foyers lors du retour de ces compagnies.

Dans les demi-brigades non réduites, qui ont également fourni des compagnies de grenadiers et d'éclaireurs au camp d'Amiens, les officiers des compagnies d'éclaireurs conserveront pareillement leur rang dans la demi-brigade, et seront remplacés par les officiers à la suite qui auront été choisis comme ci-dessus, et qui rentreront aussi dans leurs foyers au retour de ces compagnies.

IX. Les officiers qui n'auront pas été conservés en activité dans les demi-

brigades, réduites, en toucheront le traitement jusqu'au jour inclus de la réorganisation.

On leur délivrera un congé de réforme, et ils seront renvoyés devant le commissaire-ordonnateur, qui leur fera expédier une feuille de route pour se rendre dans leurs foyers.

Au moyen de cette feuille de route, ils recevront leur solde d'activité, à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) par journée de marche, pendant la route qu'ils auront à parcourir depuis le lieu de leur départ jusqu'à celui de leur domicile. Ils ne pourront prétendre à l'indemnité de route fixée par l'arrêté du 22 messidor an V, n'étant dans aucun des cas prévus par cet arrêté.

Aussitôt que le ministre aura reçu le contrôle demandé par l'art. VII, il donnera les ordres nécessaires pour qu'ils touchent le traitement de réforme de leur grade dans le chef-lieu des départemens de leurs domiciles.

X. Il sera dressé dans chaque armée et division militaire, pour chaque demi-brigade conservée à trois bataillons, deux contrôles pareils à ceux demandés par l'art. VII; et il en sera usé, à l'égard des officiers à la suite de ces demi-brigades, ainsi qu'il est prescrit par l'art. IX.

XI. Lorsque les différentes opérations indiquées ci-dessus auront été terminées dans chaque demi-brigade, l'inspecteur, en arrêtant la première revue pour faire payer entièrement la solde jusqu'au jour inclus de l'organisation, en passera une seconde pour établir celle qui doit être allouée au corps d'après les réductions opérées.

Le procès-verbal du travail sera consigné sur les registres du conseil d'administration, signé par le général chargé de l'organisation, l'inspecteur aux revues, les membres du jury, et envoyés au ministre avec les contrôles indiqués par les art. VII et X.

XII. Le dernier paragraphe de l'article IX de l'arrêté, portant qu'à dater de l'époque où toutes les réductions devront être opérées, la moitié des places vacantes, dans tous les corps de l'armée, à la nomination du Gouvernement, sera donnée à ceux desdits officiers qui s'en seront rendus les plus dignes par la durée et la bonté de leurs services, le général en chef de l'armée ou de la division prescrira aux chefs de corps d'envoyer exactement au ministre l'état des vacances qui auront eu lieu, afin qu'il puisse proposer les officiers qui seront susceptibles d'être remplacés, d'après les états demandés par les art. VII et X.

Le Gouvernement ne nommant qu'aux emplois de chefs de brigade, chefs de bataillon, et à la moitié des sous-lieutenances seulement, les emplois de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant devront être remplis; savoir :

Ceux de capitaine, par un capitaine réformé, un lieutenant à l'ancienneté et un lieutenant au choix;

Ceux de lieutenant, par un lieutenant réformé, un sous-lieutenant à l'ancienneté, et un sous-lieutenant au choix;

Et ceux de sous-lieutenant par un sous-lieutenant réformé, un sous-officier à l'ancienneté, un sous-lieutenant réformé et un sous-officier au choix, et ainsi alternativement.

Lorsqu'il vaquera une sous-lieutenance au choix du Gouvernement, le chef de brigade continuera d'envoyer au ministre, comme par le passé, et sous sa responsabilité personnelle, le mémoire de proposition, avec l'état des services des sous-officiers qui seront jugés les plus dignes de remplir cet emploi. Le mémoire et l'état des services seront signés du conseil d'administration.

Aussitôt que la réduction dans les quarante-une demi-brigades désignées dans l'arrêté, et le renvoi des officiers à la suite des autres, auront été opérés, le tour d'avancement recommencera ainsi qu'il vient d'être prescrit.

XIII. En conséquence de l'article ci-dessus, les chefs de brigade seront tenus, dès l'instant de la vacance d'une compagnie, lieutenance ou sous-lieutenance, d'envoyer au ministre les mémoires de proposition qui indiqueront à quel tour reviendra le remplacement, dans quelle compagnie et quel bataillon vaque l'emploi, et ce qu'est devenu l'officier qui l'occupait.

Dans celui dévolu à l'ancienneté, ils indiqueront le militaire qui a droit à un emploi, et le mémoire contiendra ses services certifiés par le conseil d'administration.

Ils joindront à celui dévolu au choix, le procès-verbal du choix et les services du militaire. Le choix devra être fait conformément à la loi du 14 germinal an III.

A l'égard des chefs de brigade et de bataillon, le chef du corps, et en son absence, le conseil d'administration fera connaître au ministre les emplois de ces grades qui seront devenus vacans, et d'où provient la vacance.

Lorsque le travail de réduction sera opéré, et après que le jury aura nommé indistinctement à tous les emplois de la demi-brigade réduite, la nomination aux emplois de quartier-maître, adjudant-major et adjudant sous-officier, restera au choix du conseil d'administration, qui sera néanmoins tenu d'envoyer au ministre les mémoires de proposition.

XIV. Le renvoi dans leurs foyers des officiers à la suite des corps de cavalerie de toutes armes et des bataillons de sapeurs, sera opéré comme dans l'infanterie.

On se conformera, à leur égard, à ce qui est prescrits par les articles IX et X et le mode d'avancement aura lieu comme dans l'infanterie.

XV. L'opération de réduction prescrite pour les quarante-une demi-brigades désignées dans l'arrêté, aura lieu pour les bataillons complémentaires, qui doivent être réduits à neuf compagnies, dont une de grenadiers ; et comme cette réduction doit s'opérer séparément pour chaque bataillon, l'officier général chargé de cette opération s'adjoindra le chef de bataillon et deux capitaines pour le choix des autres officiers et des sous-officiers qui devront rester au bataillon.

Les sous-officiers qui n'auront point été choisis pour compléter les compagnies actives, et les soldats de compagnies dissoutes, seront répartis, par égales portions, dans les compagnies conservées.

L'état des officiers conservés en activité, et celui des officiers renvoyés dans leurs foyers, seront pareils à ceux indiqués par l'article VII; et il en sera usé, à l'égard de ces derniers, ainsi qu'il est prescrit par l'article IX.

Le mode d'avancement, après la réduction, aura lieu conformément aux dispositions des articles XII et XIII.

XVI. Les officiers de tous grades dans les demi-brigades, dans les troupes à cheval et dans les légions étrangères, les chefs de brigade exceptés, qui en conséquence de l'article LXXX de la loi du 14 germinal an III, auront été promus à un grade au-dessus du leur pour action d'éclat, porteront les marques distinctives dudit grade, en toucheront les appointemens; mais ils seront tenus, ainsi qu'il a été déjà prescrit, d'exercer les fonctions de celui dont ils étaient auparavant pourvus, jusqu'à ce que, conformément au mode d'avancement rappelé dans la présente instruction, ils soient nommés à un emploi en pied du grade qui leur aura été accordé.

Il en sera de même pour les sous-officiers qui obtiendront le grade de sous-lieutenant.

XVII. A l'exception des légions étrangères, tous les corps d'infanterie qui, aux termes de l'arrêté, ne font point partie des cent dix demi-brigades de ligne et des trente légères, devant être incorporés dans ces demi-brigades, les généraux en chefs des armées et les généraux commandant les divisions militaires de l'intérieur, répartiront, autant que possible, ces corps, dans ceux de même arme qui seront les plus faibles. Ils attacheront les officiers et sous-officiers du corps incorporé, à celui qui le recevra; et s'il n'y a point d'emplois d'officiers vacans dans ce corps, ils renverront ces derniers dans leurs foyers, en se con-

formant, pour ce qui le concerne, aux dispositions des articles VII et IX de la présente instruction.

L'inspecteur aux revues de la division où le corps se trouvera, sera présent à cette opération.

Il passera une revue du corps destiné à être incorporé et de celui qui devra le recevoir, pour établir et arrêter leur effectif et leur comptabilité avant l'incorporation; et il en passera une seconde après l'opération, pour faire entièrement solder le corps dissous, et pour établir le nouvel effectif et allouer la solde de celui qui l'aura reçu.

Le procès-verbal de cette opération sera consigné sur les registres du conseil d'administration de la demi-brigade, signé de chacun de ses membres, de l'inspecteur aux revues, et du général qui en aura été chargé; il sera envoyé au ministre, avec le contrôle des officiers renvoyés dans leurs foyers.

XVIII. Les Consuls ayant reconnu que, pour quelques armées, le terme du 1er. vendémiaire fixé par l'arrêté était trop court pour terminer cette opération, ont consenti à ce qu'il fût prorogé au 1er. brumaire; ainsi les dispositions de l'article XII de l'arrêté ne devront avoir généralement leur effet qu'à partir de cette dernière époque.

XIX. Les officiers généraux chargés de l'exécution des dispositions contenues dans l'arrêté et la présente instruction, s'en occuperont sans délai, et enverront au ministre, sous leur responsabilité personnelle et celle des chefs des corps, les procès-verbaux et états relatifs à cette opération, aussitôt qu'elle sera terminée.

Fait à Paris, le 21 fructidor an VIII de la République française.

Le ministre de la guerre, signé CARNOT.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.